

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET

*Restaurant d'enfants Michel LA BATIE - 94 rue du 19 Mars 1962
69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET*

DOCUMENT A CONSERVER PAR LA FAMILLE

Année 2026/2027

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le restaurant scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire pour le groupe scolaire Saint Laurent comprenant une école primaire et maternelle ainsi qu'un collège, tous deux situés sur la commune de Saint Laurent de Chamousset

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Découvrir de nouvelles saveurs,
- Favoriser l'apprentissage des règles de vie en communauté.

Le restaurant scolaire est ouvert les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée pour le repas du midi. Il fonctionne de 11 h 30 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

La distribution des repas est scindée en deux services :

Les enfants des écoles primaires et maternelles du groupe scolaire Saint Laurent sont **accueillis de 11h30 à 12h30 et les collégiens de 11h30 à 13h30**

Les maternelles déjeunent dans la salle BOIRON au niveau inférieur du bâtiment et les primaires au restaurant scolaire en même temps que les enfants des autres établissements scolaires présents sur la commune.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du service sont les élèves des différents établissements scolaires n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Le recours au restaurant avant 3 ans doit être dicté par la nécessité (emploi du temps des parents, etc ...) car les journées sont fatigantes pour les enfants de cet âge.

Les enseignants autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration dans la limite des places disponibles, au tarif du repas en vigueur.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est **obligatoire** auprès de l'OGEC

Conditions d'inscription :

Le restaurant scolaire peut refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés sur place par une équipe de professionnels dans le respect des normes HACCP en vigueur (*HACCP = méthode qui permet de contrôler la sécurité alimentaire dans le but de prévenir, éliminer et réduire à un niveau acceptable les dangers biologiques, physiques ou chimiques*).

La composition des repas tend à suivre les recommandations de Santé Publique du PNNS (Plan National Nutrition Santé), le GEMRCN (Groupe d'études des Marchés de Restauration Collective et Nutrition) et répond à l'arrêté du 30/09/2011. Les grammages des plats sont fonction de l'âge des enfants. Les menus sont élaborés par le responsable du restaurant scolaire.

Le service est de type « self » pour les élèves de primaires et du collège.

Fonctionnement du self pour les élèves de primaires :

L'entrée (porte principale), l'aide au service et la surveillance des élèves du primaire reste inchangé. Une attention particulière sera apportée à l'accompagnement des plus petits lors du service au self.

Chaque élève devra ensuite :

- Prendre un plateau, (les couverts, un verre et l'entrée et le pain seront déjà sur la table) puis pourra choisir un laitage et un dessert ou un fruit.
- Pour le plat chaud, des assiettes seront pré-servies mais les quantités pourront être adaptées à la demande des élèves afin d'éviter le gaspillage. *Un « supplément » de plat chaud sera possible pour tous ceux qui auront terminés la première assiette servie.*
- Une fois le repas terminé, l'élève aura la responsabilité du tri des déchets (alimentaires, recyclables et non-recyclables) et du rangement de sa vaisselle et de son plateau.

La sortie du restaurant scolaire se fera de manière encadrée et accompagnée, par la porte située du côté de la salle Jeanne D'Arc.

Les menus comprennent 4 ou 5 composantes parmi cette liste :

- 2 entrées au choix
- 1 plat de viande et de poisson ou d'oeuf ou équivalent plat alternatif
- 1 légume d'accompagnement et un féculent
- 1 produit laitier
- 1 dessert : fruit ou pâtisserie

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Un document spécifique est remis en fin d'année scolaire pour l'année suivante ou à tout moment auprès du restaurant scolaire. Il doit être dûment rempli et rendu.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas facturé aux familles est fixé par l'OGEC

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le paiement des repas par les familles est effectué directement auprès de l'OGEC

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – MALADIE CHRONIQUE- ALLERGIE - INTOLERANCE - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Toute maladie chronique, intolérance et/ou allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)** : L'accueil d'un enfant ayant une maladie chronique, allergie et/ou intolérance au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine).

Le PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Une trousse d'urgence au nom de l'enfant contenant le traitement à administrer à l'enfant est à fournir par la famille à la Commune. La famille vérifiera régulièrement les dates de péremption des médicaments.

Toute autre situation ne pourra être gérée par les responsables du restaurant scolaire : Aucune surveillance des repas pris par les élèves, aucun repas de substitution fourni, aucun repas apporté. La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant intolérant, allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

La Commune et le service de restaurant se réserve le droit de demander la fourniture d'un panier repas en cas d'allergie alimentaire sévère et/ou en attente de la finalisation du PAI.

Dans ce cas, le protocole suivant devra être suivi :

Les parents s'engagent à fournir la totalité des composants du repas. Une ration supplémentaire aux besoins de l'enfant sera prévue afin de permettre un prélèvement pour contrôle sanitaire par la Commune.

Il n'est pas de la responsabilité de la Commune de s'assurer que les produits fournis par la famille ne sont pas contre-indiqués au regard du régime alimentaire de l'enfant.

Dès leurs préparations, la famille devra placer les composants du repas dans des récipients micro-ondables, hermétiques et étiquetés au nom de l'enfant. L'ensemble des éléments constitutifs du repas devra être mis dans un sac isotherme contenant un pack réfrigérant.

Les parents remettent le sac isotherme à un agent du restaurant scolaire qui ira placer très rapidement les aliments dans le réfrigérateur du restaurant scolaire réservé à ces repas. Un agent de la Commune veille au réchauffage des récipients à l'aide d'un four à micro-ondes dédié à cet usage. Les récipients sont réchauffés sans être ouverts. Il appartient à la Commune de s'assurer que l'enfant consomme bien la prestation fournie par la famille et non le repas servi au restaurant scolaire.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du Code civil. Ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'au retour à l'école.

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, pendant toute la durée du repas et l'accompagnement de l'école à la cantine puis de la cantine à l'école.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En entrant dans la salle de repas :

- Prendre la file d'attente du self calmement
- Attendre calmement d'être servi
- Manger calmement
- Être respectueux envers leurs camarades, le matériel et les locaux, le personnel de service et de surveillance

En quittant la salle de repas :

- Ranger leur chaise
- Ranger leur plateau dans le calme et le respect des consignes données
- Sortir calmement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter en entrant et en sortant de la salle de restauration.
- 2- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes.
- 3- Jouer à table
- 4- Crier et faire du bruit volontairement avec le matériel (couverts, verres, pots à eau...)
- 5 – Il est formellement interdit de sortir de la nourriture
- 6- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades

7- Détériorer volontairement du matériel

8- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)

9- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)

10- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.

Dans les cas n°1, n°2, n°3 et n°4 cités ci-dessus, l'enfant recevra un avertissement, la famille en sera également informée. Au second avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera sanctionné par une exclusion temporaire de 3 jours. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire. Selon la gravité des faits, l'enfant pourra de nouveau fréquenter le restaurant scolaire à la rentrée scolaire suivante, mais sera exclu définitivement en cas de nouvelle sanction.

Eu égard à leur gravité particulière, les cinq derniers cas d'incivilité (cas n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9) donneront lieu à une exclusion temporaire de 3 jours de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire. Selon la gravité des faits, l'enfant pourra de nouveau fréquenter le restaurant scolaire à la rentrée scolaire suivante, mais sera exclu définitivement en cas de nouvelle sanction.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l' élu délégué au restaurant scolaire. Elles sont notifiées à la famille.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 ci-dessus, l'exclusion sera immédiate et interviendra aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront immédiatement avisés par courriel et par téléphone.

Dans tous les cas, la direction de l'établissement scolaire où l'enfant est scolarisé en sera immédiatement informée.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire. Il sera transmis à toutes les familles en Juin ou Juillet, et consultable sur le site internet du groupe scolaire Saint Laurent. L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La commune de St Laurent de Chamouset se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des nécessités du service et de l'évolution des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces modifications seront soumises à l'approbation du conseil municipal et seront portées à la connaissance des responsables légaux des enfants et transmis par les établissements du groupe scolaire